

COLLEGE
ROSEMONT

Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont

Responsabilité de gestion : Direction des études et de la vie étudiante

Date d'approbation : 24 avril 2017

C.A. C.E. Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 2011-02-21

Référence : RGL-DÉ-09

Date de révision : 2017-04-24

Équipe de révision : APIS – Collège de Rosemont
APIS – Cégep à distance
Conseillers pédagogiques – Direction de la formation continue

1. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Collège de Rosemont*.

2. Objet

L'objet du présent règlement est d'énoncer les règles de cheminement, au Collège de Rosemont, des élèves à l'enseignement régulier pour les sessions automne et hiver (la session d'été étant exclue) et à la formation continue ainsi qu'à la formation à distance pour les sessions automne, hiver et été.

3. Responsabilité

Le directeur ou la directrice des études est responsable de la gestion du présent règlement. Sont responsables de son application :

- le coordonnateur ou la coordonnatrice de la formation continue, pour le secteur de la formation continue;
- le directeur adjoint ou la directrice adjointe du service du Cheminement et de l'organisation scolaires, pour l'enseignement régulier;

- le directeur adjoint ou la directrice adjointe du service du Cheminement et de l'organisation scolaires, pour le Cégep à distance.

La responsabilité de l'application du présent règlement peut être déléguée aux responsables de l'aide pédagogique ou au conseiller pédagogique de chaque secteur de formation.

4. Principes généraux

La conception du présent règlement et son application reposent sur les principes généraux suivants.

- *Les valeurs promues par le Collège*
Ces valeurs sont l'accessibilité, l'engagement, la collaboration et l'écocitoyenneté.
- *L'offre, aux élèves, d'un environnement propice à la réussite*
Depuis plusieurs années, le Collège a mis en place des mesures pour favoriser la réussite des élèves. Ces mesures s'appliquent soit collectivement, soit individuellement.

5. Inscription

5.1. À l'enseignement régulier

Chaque session, excluant la session d'été, un élève admis doit finaliser son inscription pour être considéré comme un élève du Collège. L'inscription consiste à valider son choix de cours, à payer les frais et les droits, et à récupérer son horaire, selon les échéanciers déterminés par le Collège. Chaque session, le maintien de l'inscription est assujetti à des conditions de réussite.

5.2. À la formation continue

Chaque session, un élève admis doit finaliser son inscription pour être considéré comme élève du Collège. L'inscription consiste à valider son choix de cours et à payer les frais et les droits selon les échéanciers déterminés par le Collège. A chaque étape d'une session, le maintien de l'inscription est assujetti à des conditions de réussite des préalables.

5.3. Au Cégep à distance

L'inscription consiste à effectuer un choix de cours validé par un aide pédagogique et à payer les frais et droits.

6. Situations où le cheminement de l'élève est compromis ou risque de l'être

Le Collège prend en compte les situations suivantes pour dépister les élèves dont

le cheminement est compromis ou risque de l'être :

- échec à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours d'une session (voir 8.1);
- échec à plus d'un cours à la même session, sans que l'échec atteigne la moitié des unités rattachées aux cours de ladite session (voir 8.2);
- échec à un même cours de la formation spécifique (voir 8.3);
- échec à un même cours de la formation générale (voir 8.4);
- échec à un même cours, peu importe la composante de formation (Cégep à distance) (voir 8.5);
- échec à un cours de mise à niveau qui constitue un préalable de programme (par ex. un cours de physique, de chimie ou de mathématiques du secondaire préalable à un programme technique ou à un programme pré-universitaire) (voir 8.6);
- échec à un même cours de mise à niveau autre qu'un préalable de programme (par ex. un cours de mise à niveau en français, langue d'enseignement, ou en anglais, langue seconde, dont la réussite est nécessaire à la poursuite des études au collégial) (voir 8.7);
- échec à deux stages ou deuxième échec au même stage d'un même programme (voir 8.8);

7. **Réurrence et combinaison de situations où le cheminement est compromis**

L'analyse du dossier scolaire de l'élève sert à observer la récurrence ou la combinaison de situations qui compromettent son cheminement. Sont prises en compte les deux années qui précèdent la session où a lieu l'analyse (par exemple, un élève voulant poursuivre ses études à une session d'hiver verra son dossier analysé pour les deux sessions d'automne et les deux sessions d'hiver qui ont précédé), et ce, indépendamment du collège ou du programme où les cours ont été suivis.

Les conditions imposées par le Cégep à distance à l'émission d'un contrat de réussite doivent être maintenues même si plus de deux ans se sont écoulés depuis la situation à l'origine du contrat si l'étudiant est en continuité d'études.

On entend par continuité d'études une inscription à au moins une des deux dernières sessions incluant la session d'été. Si l'étudiant n'était pas inscrit au Cégep à distance à l'une des deux dernières sessions précédant sa demande d'inscription, les deux années qui précèdent la session où a lieu l'analyse seront considérées pour le dépistage des situations où le cheminement de l'élève risque d'être compromis.

8. **Mesures prises à la suite d'une situation d'échec**

Pour chacune des situations d'échec énumérées à l'article 6, les mesures suivantes s'appliquent.

8.1. Situation d'échec à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours d'une session

8.1.1. À l'enseignement régulier

8.1.1.1. L'élève se trouvant dans cette situation pour la première fois devra accepter les conditions imposées par l'aide pédagogique ou le conseiller pédagogique pour être autorisé à poursuivre ses études, et signer un contrat de réussite.

8.1.1.2. L'élève se trouvant dans cette situation pour la deuxième fois est exclu du Collège.

8.1.2. À la formation à distance

8.1.2.1. L'élève se trouvant dans cette situation pour la première fois devra accepter les conditions qui lui seront imposées par l'aide pédagogique pour être autorisé à poursuivre ses études. L'élève devra indiquer qu'elle ou il accepte les conditions fixées (incluant les conséquences en cas de récidive) en signant un contrat.

8.1.2.2. L'élève se trouvant dans cette situation pour la deuxième fois sera inscrit à temps partiel (soit un maximum de deux cours par session) et devra réussir l'équivalent d'un minimum de trois (3) cours réparties sur au moins deux sessions à temps partiel avant d'être réadmissible à temps plein.

8.1.2.3. L'élève se trouvant dans cette situation pour la troisième fois sera exclu du programme. Elle ou il pourra s'inscrire hors programme.

Cette situation ne s'applique pas à la formation continue.

8.2. Situation d'échec à plus d'un cours à la même session sans que l'échec atteigne la moitié des unités rattachées aux cours de ladite session

À l'enseignement régulier

8.2.1. L'élève se trouvant dans cette situation pour la deuxième fois est invité à utiliser les ressources, les services et les centres d'aide mis à sa disposition par le Collège.

8.2.2. L'élève se trouvant dans cette situation pour la troisième fois devra accepter les conditions imposées par l'aide pédagogique ou le conseiller pédagogique, incluant les conséquences en cas de récidive.

8.2.3. L'élève se trouvant dans cette situation pour la quatrième fois est exclu du Collège.

Cette situation ne s'applique pas au Cégep à distance et à la formation continue.

8.3. Situation d'échec à un même cours de formation spécifique

8.3.1. À l'enseignement régulier et à la formation continue

- 8.3.1.1. L'élève se trouvant dans cette situation pour la deuxième fois est invité à utiliser les ressources, les services et les centres d'aide mis à sa disposition par le Collège et à prendre connaissance des conséquences en cas de récidive.
- 8.3.1.2. L'élève se trouvant dans cette situation pour la troisième fois est exclu du programme.

Cette situation ne s'applique pas au Cégep à distance.

8.4. Situation d'échec à un même cours de la formation générale

- 8.4.1. À l'enseignement régulier et à la formation continue
 - 8.4.1.1. L'élève se trouvant dans cette situation pour la deuxième fois est invité à utiliser les ressources, les services et les centres d'aide mis à sa disposition par le Collège et à prendre connaissance des conséquences en cas de récidive.
 - 8.4.1.2. L'élève se trouvant dans cette situation pour la troisième fois est exclu du Collège.

Cette situation ne s'applique pas au Cégep à distance.

8.5. Situation d'échec à un même cours peu importe la composante de formation

À la formation à distance (*Cégep à distance*)

- 8.5.1. L'élève qui pour la deuxième fois, échoue à un même cours, qu'il ait ou non été suivi au Cégep à distance, devra accepter les conditions qui lui seront imposées et réussir ce cours s'il désire s'y inscrire pour être réadmissible aux études à temps plein dans son programme.
- 8.5.2. L'élève qui, pour la troisième, échoue à un même cours sera exclu du programme pour ce cours. Elle ou il pourra s'inscrire hors programme au cours échoué.
- 8.5.3. L'élève qui, pour la quatrième fois, échoue à un même cours pourra être exclu du Cégep à distance.

Cette situation ne s'applique pas à l'enseignement régulier et à la formation continue.

8.6. Situation d'échec à un cours de mise à niveau qui constitue un préalable de programme (tel que décrit à l'article 6)

À l'enseignement régulier, l'élève se trouvant dans cette situation devra reprendre le cours dans un autre établissement.

Cette situation ne s'applique pas au Cégep à distance et à la formation continue.

8.7. Situation d'échec à un cours de mise à niveau autre qu'un préalable de programme

8.7.1. L'élève se trouvant dans cette situation pour la première fois, indépendamment du collège où le cours de mise à niveau a été suivi (par ex. : un cours de mise à niveau en français, langue d'enseignement, ou en anglais, langue seconde, dont la réussite est nécessaire à la poursuite des études au collégial), est informé qu'un deuxième échec à ce cours ou un cours équivalent entraînera son exclusion du Collège.

8.7.2. L'élève se trouvant dans cette situation pour la deuxième fois, indépendamment du collège où le cours de mise à niveau a été suivi, est exclu du Collège.

8.7.3. L'élève qui est passé par le Tremplin DEC pour diplômés hors Québec (enseignement régulier) ou par le Tremplin allophone (formation continue) doit avoir réussi les deux cours de mise à niveau en français de ces cheminements pour être admis dans un programme de DEC ou dans un cheminement Tremplin DEC à l'enseignement régulier ou une AEC.

8.8. Situation d'échec à deux stages ou de deuxième échec au même stage d'un même programme

8.8.1. À l'enseignement régulier et à la formation continue

L'élève se trouvant dans cette situation sera exclu de ce programme et ne pourra se réinscrire dans ce programme.

8.8.2. À la formation à distance (Cégep à distance)

La situation de l'élève qui échoue un stage est traitée dans la règle relative à la gestion de stages en Technique d'éducation à l'enfance.

9. Réadmission suite à une exclusion

9.1 À l'enseignement régulier et à la formation à distance

9.1.1. L'élève exclu du Collège ou d'un programme à l'enseignement régulier en vertu des articles 8.1 ou 8.2 ne peut être réadmis au Collège pendant l'année suivant son exclusion. Après ce délai, l'élève peut effectuer une demande d'admission selon la procédure prévue au *Règlement sur l'admission au Collège de Rosemont*. Cependant,

le respect du délai d'exclusion ne garantit pas à l'élève sa réadmission. L'élève devra fournir la preuve que sa situation scolaire s'est améliorée.

Au Cégep à distance en vertu de l'article 8.1, l'élève devra accepter les conditions qui lui seront imposées par l'aide pédagogique pour être réadmis. L'élève devra indiquer qu'elle ou qu'il accepte les conditions fixées (incluant les conséquences en cas de récidive) en signant un contrat.

9.1.2. L'élève exclu de son programme d'études en vertu de l'article 8.3 pourra effectuer une demande de changement de programme au Collège, à la condition qu'il détienne les préalables du secondaire exigés pour ce programme et que des places y soient encore disponibles.

9.1.3. L'élève exclu du Collège en vertu de l'article 8.4 pourra être réadmis à la condition qu'il fournisse la preuve qu'il a réussi, dans un autre établissement de niveau collégial, son cours de formation générale échoué à trois reprises.

9.1.4. L'élève exclu du Collège en vertu de l'article 8.7 pourra être réadmis s'il établit la preuve que, depuis son exclusion, il a réussi :

- soit un cours de mise à niveau en français autorisé par le Ministère et ayant la même fonction de renforcement en français;
- soit un cours de français de la formation générale du collégial.

L'élève peut en appeler d'une décision d'exclusion s'il peut établir la preuve que ses échecs sont attribuables à des facteurs indépendants de sa volonté. La décision d'autoriser ou non la réinscription appartient à la personne responsable de l'application du présent règlement.

L'élève réadmis au Collège à la suite d'une exclusion peut être soumis, par l'aide pédagogique ou le conseiller pédagogique, à des conditions de réussite autres que celles définies dans les articles 9.1.1 à 9.1.4.

L'élève réadmis au Collège, dans son programme ou dans un autre programme, sera soumis au présent règlement. Cependant, une nouvelle exclusion du Collège, à la suite de l'application des différentes dispositions de ce règlement, sera définitive.

L'élève exclu du Collège en vertu de l'article 8.7 ou 8.8, pourra être réadmis dès qu'il pourra présenter [inclure], à l'appui de sa demande d'admission, un ou des documents établissant la preuve qu'il a participé avec succès à des activités de perfectionnement améliorant les chances de réussite des cours échoués. Ces activités de perfectionnement doivent avoir été réalisées dans l'année précédant la date possible de réadmission.

10. Règles particulières de cheminement

Un programme, le cheminement Tremplin DEC ou la table de concertation de la formation générale peut définir des règles particulières de cheminement. Pour ce faire, un comité de programme ou l'instance qui en tient lieu doit recommander lesdites règles particulières et les acheminer à la Direction des études, qui doit les approuver. Ce n'est qu'une fois les recommandations approuvées par la Direction des études qu'elles peuvent être mises en application.

Ces règles particulières doivent s'appliquer uniquement à des situations d'ordre scolaire susceptibles de générer un retard dans le cheminement de l'élève. Elles ne peuvent répondre à des problématiques qui relèvent d'autres ordres telles que les conditions de vie ou d'études.

11. Dérogation

Les professionnels du cheminement scolaire ou de la formation continue pourraient proposer à leur supérieur, responsable de l'application du présent règlement, que certaines règles qui y sont énoncées ne s'appliquent pas à certains élèves qui auraient vécu ou qui vivent actuellement une situation particulière ayant un impact négatif sur leur cheminement scolaire et sur la réussite de leurs études. Les responsables de ce règlement, tels que précisés à l'article 3, pourraient alors déroger à l'application de certaines de ces règles.

12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la session automne 2017.

Adopté par le conseil d'administration, le 21 novembre 2011.

Modifié par le conseil d'administration, le 24 avril 2017.